



## DÉCISION

### Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

**DEC26\_118 - Signature d'une convention de mise à disposition des locaux situés rue Auguste-Renoir et boulevard Victor-Bordier à Montigny-lès-Cormeilles, à titre gratuit, au profit de l'association Mimo Team**

Le Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22 5<sup>ème</sup> alinéa et L. 2144-3,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et L. 2125-1,

Vu la délibération n° DEL26\_010 du Conseil municipal en date du 2 avril 2026 portant délégation de pouvoirs au Maire, notamment son alinéa 5,

Vu la délibération n° DEL26\_084 du Conseil municipal en date du 25 juin 2026 portant adoption des tarifs et quotients 2026,

Vu la demande de Madame Dalila BEDRI, Présidente de l'association Mimo Team,

Considérant les activités de sports de combat, arts matiaux et sports de fitness exercées par l'association Mimo Team,

Considérant sa demande de mise à disposition des locaux municipaux sis rue Auguste-Renoir et boulevard Victor-Bordier afin d'y organiser ses activités sportives, administratives et associatives,

Considérant qu'il relève de l'intérêt général et de l'intérêt public local de signer une convention de mise à disposition des locaux situés rue Auguste-Renoir et boulevard Victor-Bordier, à titre gratuit, au profit de l'association Mimo Team,

Considérant que l'association Mimo Team exerce des activités présentant un intérêt général et contribuant au lien social,

### DÉCIDE :

**Article 1<sup>er</sup> :** D'adopter les termes de la convention de mise à disposition des locaux situés rue Auguste-Renoir et boulevard Victor-Bordier à Montigny-lès-Cormeilles.

**Article 2 :** De signer ladite convention, ses avenants et annexes éventuels ainsi que tous documents y afférents avec l'association Mimo Team, dont le siège social est situé 3 bis, rue Edgar-Minoret 95 110 Sannois.

**Article 3 :** De préciser que la convention est conclue pour l'année scolaire 2026-2027, selon le planning d'occupation.

**Article 4 :** De préciser que la convention est conclue à titre gratuit.

**Article 5 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,  
le 24 juillet 2026

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Le Maire,

Miloud GOUAL

Mis en ligne sur le site de la commune le :

29 juillet 2026